



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 97/22

Luxembourg, le 8 juin 2022

Arrêt du Tribunal dans les affaires T-26/21, T-27/21 et T-28/21 | Apple/EUIPO - Swatch (THINK DIFFERENT)

### Apple et Swatch « THINK DIFFERENT »

*Le Tribunal rejette les recours introduits par Apple Inc. contre les décisions de l'EUIPO ayant conclu à la déchéance du signe verbal THINK DIFFERENT*

En 1997 (T-26/21), 1998 (T-27/21) et 2005 (T-28/21), la requérante, Apple Inc., a obtenu l'enregistrement du signe verbal THINK DIFFERENT en tant que marque de l'Union européenne. Les produits pour lesquels l'enregistrement a été demandé relèvent, notamment, de produits d'informatique tels que des ordinateurs, terminaux d'ordinateurs, claviers, matériel informatique, logiciels et produits multimédia.

En 2016, l'intervenante, Swatch AG, a présenté auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) trois demandes en déchéance des marques contestées. La société faisait valoir que les marques contestées n'avaient pas fait l'objet d'un usage sérieux pour les produits concernés pendant une période ininterrompue de cinq ans.

Le 24 août 2018, la division d'annulation de l'EUIPO a déclaré la déchéance des marques contestées pour tous les produits concernés, à compter du 14 octobre 2016. Les recours introduits par Apple contre les décisions de la division d'annulation ont été rejetés par la quatrième chambre de recours. En janvier 2021, Apple Inc. a formé trois recours auprès du Tribunal de l'Union européenne.

#### **Par son arrêt rendu ce jour dans ces trois affaires, le Tribunal rejette les recours.**

Selon lui, il incombait à Apple Inc. de prouver devant l'EUIPO l'usage sérieux de ces marques pour les produits concernés au cours des cinq années précédant le 14 octobre 2016 (date de dépôt des demandes en déchéance), à savoir du 14 octobre 2011 au 13 octobre 2016.

Par ses recours, Apple Inc. reprochait notamment à la chambre de recours de ne pas avoir pris en compte le niveau d'attention élevé du public pertinent dans le cadre de l'appréciation de l'usage sérieux des marques contestées. En particulier, elle contestait la conclusion de la chambre de recours, selon laquelle le public pertinent ignorait aisément les étiquettes apposées sur l'emballage d'un ordinateur iMac, lesquelles arboraient les marques contestées. Selon le Tribunal, Apple **ne démontre pas** que la prise en compte d'un niveau d'attention élevé aurait conduit la chambre de recours à considérer que le consommateur allait examiner l'emballage dans le moindre détail et qu'il aurait porté une attention particulière aux marques contestées. Par ailleurs, le Tribunal rejette le grief d'Apple selon lequel la chambre de recours n'aurait, à tort, pas tenu compte des chiffres de ventes d'ordinateurs iMac dans l'ensemble de l'Union, avancés dans la déclaration de témoin du 23 mars 2017. Les rapports annuels pour les années 2009, 2010, 2013 et 2015, joints à ladite déclaration, contiennent uniquement des informations sur les ventes mondiales nettes d'ordinateurs iMac et ne fournissent cependant aucune précision quant aux chiffres de ventes d'ordinateurs iMac dans l'Union.

Apple reprochait par ailleurs à la chambre de recours d'avoir conclu que les marques contestées étaient dépourvues de caractère distinctif. Le Tribunal constate que cet argument procède d'une **lecture erronée** des décisions attaquées et précise que la chambre de recours n'a pas dénié aux termes « THINK DIFFERENT » tout caractère distinctif, mais leur a attribué un caractère distinctif plutôt faible.

Le Tribunal relève que, contrairement à ce que prétend Apple, les conclusions de la chambre de recours sur le caractère distinctif des marques contestées ne sont **pas contredites par un faisceau d'éléments de preuve** visant à établir l'usage sérieux de celles-ci. S'il est vrai que, parmi les éléments de preuve de l'usage sérieux déposés devant l'EUIPO, figurent de nombreux articles de presse évoquant le succès de la campagne publicitaire intitulée « THINK DIFFERENT » au moment de son lancement en 1997, lesdits articles de presse sont **antérieurs de plus de dix ans à la période pertinente**.

Le Tribunal constate qu'**aucune violation du droit d'être entendu** ne saurait être constatée en l'espèce. En outre, selon lui, la chambre de recours a **motivé à suffisance de droit** les décisions attaquées quant à la question de savoir si Apple avait rapporté la preuve de l'usage sérieux des marques contestées.

**RAPPEL :** Les marques de l'Union et les dessins et modèles communautaires sont valables sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Les marques de l'Union coexistent avec les marques nationales. Les dessins et modèles communautaires coexistent avec les dessins et modèles nationaux. Les demandes d'enregistrement des marques de l'Union et des dessins et modèles communautaires sont adressées à l'EUIPO. Un recours contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi sera soumis à une procédure d'admission préalable. À cette fin, il devra être accompagné d'une demande d'admission exposant la ou les questions importantes que soulève le pourvoi pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

